

**MPR
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

97BX00858
.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Président de la 1ère chambre de la
Cour administrative d'appel de Bordeaux**

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 22 mai 1997, présentée pour la COMMUNE DE SAUBRIGUES ;

La COMMUNE DE SAUBRIGUES demande à la cour d'annuler le jugement en date du 26 mars 1997 par lequel le tribunal administratif de Pau : vu la demande de l'association Sepanso Landes a annulé la délibération du 13 mai 1996 du conseil municipal de Saubrigues en ce qu'elle créait et maintenait des zones NB constructibles dites "zones de quartiers" et a condamner la commune à verser à ladite association la somme de 2.430 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 16 août 1997, le mémoire par lequel la COMMUNE DE SAUBRIGUES déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et notamment son article L. 9 ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 9 : "... les président de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements..." ;

Considérant que le désistement de la COMMUNE DE SAUBRIGUES est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de la COMMUNE DE SAUBRIGUES.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE SAUBRIGUES, à l'association Sepanso Landes et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Fait à Bordeaux,
le **19 NOV. 1997**

Le Président,
Pierre CHOISSELET

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier,

